

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2007

L'an deux mille sept, le onze juin, à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni, en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 4 juin 2007, sous la Présidence de Monsieur Patrick BOURDARET, Maire.

Etaient présents : MM. Rey, Khodheir, Frémy (Adjoints)

M. Cotte, Mme Rojon, M. Guttin, Mmes Decorte, Buttin, MM. Rual, Perrier, Polette.

Etaient excusés : M. Reyter (Adjoint), MM. Contant, Moulin, Berteau

Etaient absents : M. Ferrand, Mmes Saclier, Dufour

Secrétaire de séance : Mme Buttin

M. Reyter a donné pouvoir à M. Rey, M. Contant à M. Khodheir, M. Moulin à M. Frémy, M. Berteau à M. Bourdaret.

A l'ouverture de la séance, les membres du Conseil municipal acceptent, à l'unanimité, à la demande du Maire, le rajout, à l'ordre du jour de la présente séance, des conditions de location du local abritant l'alimentation du Centre en cas de reprise de ce commerce par un nouveau gérant.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la réunion du 16 avril 2007.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DONNEES

Aucune décision n'a été prise par le Maire dans le cadre des délégations données, depuis la dernière séance du conseil municipal.

TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire informe le Conseil municipal qu'afin d'aider les Communes à financer les équipements publics accompagnant le classement d'un terrain en zone constructible et leur restituer une part de la plus-value engendrée, pour son propriétaire, par l'urbanisation de son terrain, le législateur a institué un prélèvement sur le prix de vente d'un terrain classé en zone constructible.

L'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement autorise donc les communes à instituer, sur délibération, une taxe forfaitaire sur **la première cession** à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation. Les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sont donc exclues du dispositif.

Cette taxe, qui s'élève à 10 % des 2/3 du prix de cession, s'applique, sous certaines conditions, aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du Code Général des Impôts. Elle se cumule avec l'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

Cette taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérées d'imposition de plus-values des particuliers, à celles portant sur des terrains classés constructibles depuis plus de dix-huit ans, ainsi qu'aux cessions ayant généré une moins-value.

Elle est payée par le cédant lors du dépôt de sa déclaration.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTITUE la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles prévue à l'article 26 de la loi 2006-872 portant engagement national pour le logement (nouvel article 1529 du Code Général des Impôts)**
- **CHARGE le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux afin qu'elle soit applicable au plus tôt.**

TAXES D'URBANISMES : demande de remise gracieuse de pénalités

Le Maire informe le Conseil municipal que M. Bruneton Patrick, suite au paiement, avec retard, mais en une seule fois, des taxes d'urbanisme dont il était redevable au titre du permis de construire n° 38 148 05 S 1024 sollicite la remise gracieuse des pénalités de retard appliquées (43 €).

Compte tenu des motifs invoqués et de l'avis favorable émis par le comptable chargé du recouvrement, le Maire propose d'accepter cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, décide d'accorder la remise gracieuse sollicitée.

ACQUISITION DE TERRAIN

Le Maire expose que les époux Bellucci accepteraient de vendre à la Commune, pour ses équipements futurs, 1480 m² environ de terrain à détacher de leur propriété cadastrée lieu dit « l'Eglise » section AC 284, le terrain proposé jouxtant l'école maternelle et le parking dernièrement réalisé. En contrepartie, ils demandent à la Commune de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AC 163, d'une superficie de 2034 m², classée au P.L.U. en zone AUd, qu'ils souhaitent acquérir.

Ils proposent de vendre leur terrain, classé, au P.L.U., pour infime partie en zone Ua, le reste en zone N, au prix de 12 €/m².

Le Maire informe, d'autre part, de la décision de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin d'aider, par attribution de fonds de concours, ses communes membres à l'acquisition de foncier en vue de la réalisation d'équipements futurs.

Après avoir situé les terrains concernés et en avoir délibéré, considérant l'intérêt de disposer d'une réserve foncière, pour ses équipements futurs, à proximité immédiate des installations communales existantes, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE SON ACCORD** à l'acquisition du terrain de M. Mme Bellucci au prix proposé, soit douze euros le m² (12 €).
- **CHARGE LE MAIRE**, dans le cadre des délégations reçues par délibération du 19 décembre 2002, de ne pas exercer, au nom de la Commune, son droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AC, n° 163, propriété des consorts Debrieux
- **AUTORISE LE MAIRE** à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours lors de la prochaine décision modificative du budget.
- **SOLLICITE** l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté de Communes « Les Vallons de la Tour du Pin » pour le financement de cette opération

SALLE SOCIO CULTURELLE DE DOLOMIEU : RÈGLEMENT D'UTILISATION ET TARIFS DE LOCATION

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de la mise à disposition de la salle socio culturelle, fin juin 2007. Il convient, par conséquent de fixer, d'une part les tarifs de location, d'autre part d'adopter le règlement d'utilisation.

Il remercie Monsieur Didier FREMY, adjoint, pour l'excellent travail réalisé durant plusieurs mois pour élaborer ces documents.

Monsieur FREMY expose successivement les dix sept articles prévus de ce règlement, et détaille les différents tarifs proposés selon l'utilisation.

Le Maire précise que ce règlement sera très certainement, après une période expérimentale de fonctionnement, à amender largement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Valide :**
 - o à l'unanimité, les tarifs de location proposés (annexe I)
 - o à la majorité (abstention M. Rual) le règlement d'utilisation établi (annexe II)
- **Donne tous pouvoirs** au Maire, pour amender, en tant que de besoin, ce règlement.

PERSONNEL COMMUNAL

Recrutement pour besoins saisonniers ou occasionnels

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, 2^{ème} alinéa,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre saisonnier ou occasionnel,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre occasionnels ou saisonniers dans les conditions fixées par l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;**
- **charge le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leur fonction et leur profil ;**
- **de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;**
- **la présente autorisation vaut aussi bien pour conclusion d'un contrat initial :**
 - o **d'une durée maximale de 6 mois pour un besoin saisonnier**
 - o **d'une durée maximale de 3 mois pour un contrat occasionnel**

que pour leur renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Emploi ponctuel lors de la location de la nouvelle salle socio culturelle

Le Maire informe l'Assemblée que lorsque la nouvelle salle socio culturelle sera louée, il importe qu'une personne, volontaire pour ce faire, soit chargée de la gestion des clés, de l'état des lieux, et aussi d'intervenir sans délai en cas de dysfonctionnement des installations.

Pour accomplir ces missions, qui se dérouleront principalement pendant les fins de semaine, le Maire propose la création d'un emploi ponctuel, en fonction des besoins, avec rémunération à la vacation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (abstention de M. Perrier), considérant la nécessité de pouvoir disposer, ponctuellement, pour couvrir les besoins si dessus, d'une personne compétente

- **DONNE SON ACCORD au recrutement d'un vacataire**
- **FIXE le montant de la vacation à :**
 - o **30 € brut, par jour, lorsque la salle est louée pour tout type de manifestation, hors mariages.**
 - o **Forfait de 50 € brut pour un mariage (location du vendredi 11 heures au lundi 8 heures).**
- **DONNE TOUS POUVOIRS AU MAIRE pour signer le contrat correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.**

PROJETS D'INVESTISSEMENTS POUR 2008 avec demande d'aide financière au Conseil Général

1 - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE

VU :

- l'accord donné par les époux Bellucci pour la vente d'une partie de leur propriété jouxtant l'école maternelle,
- la création d'une 8^e classe à l'école primaire à la rentrée prochaine qui trouvera place, provisoirement, dans un bâtiment démontable simple loué au Conseil Général
- la salle actuellement occupée pour les activités péri-scolaires et d'arts plastiques de l'école primaire, salle qui conviendrait parfaitement pour l'accueil de cette 8^e classe, si elle pouvait être libérée de son occupation actuelle
- les conditions d'accueil des enfants, notamment de l'école primaire, au restaurant scolaire,
- les locaux actuellement occupés par ledit restaurant, d'une surface totale de 253 m², qui pourraient accueillir, à terme, les activités ci-dessus, une salle de réunion pour les maîtres, ainsi que, si besoin, une nouvelle classe supplémentaire dans l'extension récemment réalisée pour l'accueil des enfants de l'école maternelle

le Maire :

- propose d'instruire, pour une réalisation dès 2008 par la prochaine municipalité, la construction d'un restaurant scolaire sur le terrain en cours d'acquisition, jouxtant l'école maternelle et le parking attenant
- de confier l'étude de faisabilité à la SICA d'habitat rural de la Savoie et de l'Isère
- de solliciter pour le financement de cette opération, l'aide financière du Conseil Général afin que celle-ci soit effective, si possible, dès 2008, dans le cadre de la dotation territoriale des Vals du Dauphiné.

2 - CONSTRUCTION D'UN HANGAR POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Après avoir rappelé qu'une partie du matériel technique de la Commune est actuellement hébergée gracieusement, avec l'accord du nouveau propriétaire, dans les bâtiments désaffectés de l'usine SITEX, bâtiments qui seront à libérer dès que les travaux de réhabilitation de la friche débiteront, le Maire propose :

- d'étudier, dès à présent, la possibilité de construire un hangar à proximité des locaux techniques afin que ledit matériel ne se retrouve pas sans abri et, comme pour le projet de restaurant scolaire :
- de confier l'étude de faisabilité à la SICA d'habitat rural de la Savoie et de l'Isère
- de solliciter pour le financement de cette opération, l'aide financière du Conseil Général afin que celle-ci soit effective, si possible, dès 2008, dans le cadre de la dotation territoriale des Vals du Dauphiné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, considérant la nécessité de poursuivre l'instruction de projets structurants pour la Commune :

- **donne son accord à la réalisation des études de faisabilité, par la SICA d'Habitat Rural de la Savoie et de l'Isère, d'une part, d'un nouveau restaurant scolaire, d'autre part, d'un hangar pour les services techniques**
- **charge le Maire de solliciter, dès à présent, pour la réalisation de ces projets, l'aide financière du Conseil Général de l'Isère, dans le cadre du contrat de développement territorial des Vals du Dauphiné.**

COHERENCE DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE : intégration de la Commune de Le Passage au sein de la Communauté de Communes « Les Vallons de La Tour du Pin »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes "Les Vallons de La Tour du Pin",

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes « Les Vallons de La Tour du Pin » est aujourd'hui composée de 9 Communes, suite à l'intégration des Communes de Dolomieu et Faverges de la Tour au 1^{er} janvier 2002.

Le Maire informe que, par délibération du 11 mai 2006, le Conseil communautaire avait décidé d'engager une mission de conseil et d'expertise sur les conséquences d'une extension du périmètre communautaire à la Commune de Le Passage.

Cette décision faisait suite au courrier, en date du 16 février 2006, par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Le Passage informait la Communauté de Communes de l'avis favorable du Conseil municipal de sa Commune en vue d'étudier l'intégration de la Commune de Le Passage dans le périmètre de la Communauté de Communes "Les Vallons de La Tour du Pin".

Lors de sa réunion en date du 19 octobre 2006, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges avait examiné ce rapport et donné un avis sur cette éventuelle intégration.

Par lettre en date du 14 décembre 2006, Monsieur le Maire de la Commune de Le Passage a fait part de la délibération de son Conseil municipal, réuni le 23 novembre 2006, par laquelle il a été décidé de demander l'intégration de la Commune au sein de la Communauté de Communes « Les Vallons de La Tour du Pin » et de valider une proposition financière d'étalement de la charge d'intégration de la Commune, afin de permettre une montée en charge étalée dans le temps : proposition d'étalement progressif de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et du fonds de concours voirie sur les années 2008 à 2014 (proposition ci-jointe). Cette proposition a été confirmée par délibération du Conseil municipal de la Commune de Le Passage réuni le 27 mars 2007.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des démarches de cohérence de l'organisation intercommunale du territoire engagées par les services de l'État.

Il est rappelé que la constitution de la Communauté de Communes « Les Vallons de La Tour du Pin » et l'évolution de son périmètre au 1^{er} janvier 2002 a été le fruit d'une large concertation de manière à asseoir une coopération intercommunale solidaire et mutualiste.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat, par adjonction de communes nouvelles, notamment à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles.

À compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chaque Commune membre, le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de cette Commune. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils municipaux des Communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'admission de cette Commune ne pourra devenir effective qu'après arrêté préfectoral portant modification du périmètre communautaire.

Il appartiendra ensuite à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges d'évaluer les charges transférées induites par l'intégration de cette Commune. S'agissant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et du « fonds de concours voirie », la fixation de leur montant relève du Conseil Communautaire qui ne pourra statuer également qu'après signature de l'arrêté préfectoral, et sous réserve des crédits inscrits par le Conseil communautaire lors de chaque exercice budgétaire.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Le Passage au sein de la Communauté de Communes "Les Vallons de La Tour du Pin", à compter du 1^{er} janvier 2008.

Après avoir pris acte de la demande d'intégration de la Commune de Le Passage au sein de la Communauté de Communes "Les Vallons de La Tour du Pin" validée par délibérations de son Conseil municipal réuni le 23 novembre 2006 et le 27 mars 2007 et en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE l'entrée de la Commune de Le Passage au sein de la Communauté de Communes « Les Vallons de La Tour du Pin » à compter du 1^{er} janvier 2008.**
- **L'AUTORISE à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.**

BAIL COMMERCIAL - SARL « ALIMENTATION PASTEL »

Le Maire rappelle qu'afin de faciliter la reprise de l'alimentation du Village le Conseil municipal avait décidé, par délibération du 11 avril 2005, de ramener, pendant la première année d'activité des futurs repreneurs, le montant du loyer de 370 € à 100 € par mois.

Afin de tenter de pérenniser cette reprise en date du 21 juin 2005 par la SARL « Alimentation Pastel » avec laquelle un nouveau bail commercial a été signé, une nouvelle modération de loyer, pendant la deuxième année du bail, avait été accordée par délibération du 12 juin 2006 le ramenant ainsi de 370 € à 200 € par mois du 21 juin 2006 au 20 juin 2007.

Le fonds de commerce ayant été mis en vente par la Sarl « Alimentation Pastel », les repreneurs potentiels souhaitent connaître, concernant le loyer, les conditions financières qui la Commune pourrait leur consentir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition du Maire et à l'unanimité DECIDE, afin de faciliter à nouveau la reprise de l'alimentation, de ramener, à titre exceptionnel, à compter de la vente par la SARL « Alimentation Pastel » de son fonds de commerce, le montant mensuel du bail :

- pendant la première année, à la somme de 100 €(cent euros)
- pendant la deuxième année, à la somme de 200 €(deux cents euros).

INFORMATIONS DIVERSES

Suite aux dégradations déjà constatées sur la salle socio culturelle pendant sa construction (bris de nombreuses vitres et portes) M. Khodheir propose l'installation au plus tôt d'une vidéo surveillance et, pour aider à son financement, de solliciter un fonds de concours de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour du Pin.

Après en avoir délibéré, tous pouvoirs sont donnés au Maire pour ce faire.

La séance est levée à 22 heures 05.